

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 30 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — **Allocutions de M. le président et de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** (p. 3554).

MM. le président, Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3556).

3. — **Enseignement à distance.** — Adoption conforme par le Sénat d'une proposition de loi (p. 3556).

4. — **Education permanente.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3556).

MM. Sallenave, rapporteur de la commission mixte paritaire; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — **Réunion d'une commission** (p. 3559).

M. Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

6. — **Publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.** — Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi (p. 3559).

MM. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Decharrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3.

Amendement de suppression n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Titre.

Amendement n° 2 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Mesures en faveur des handicapés.** — Adoption conforme, par le Sénat, d'un projet de loi (p. 3560).

8. — **Versement à la charge d'employeurs de la région parisienne.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3560).

MM. Fouchier, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Equipement sportif et socio-éducatif.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3561).

MM. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Fusions et regroupements de communes.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3562).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission mixte paritaire; Marcellin, ministre de l'intérieur.

Discussion générale: M. La Combe. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Explications de vote: MM. Delachenal, Boudet, le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

11. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3566).

MM. Olivier Giscard d'Estaing, le président.

12. — **Contrat d'association.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3566).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Marcellin, ministre de l'intérieur.

Texte de la commission mixte paritaire.

Explication de vote: M. Odru.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

13. — **Baux commerciaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3568).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Réserve.

Art. 2. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le garde des sceaux; Foyer, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 1^{er} (sulte).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3571).

14. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3571).

MM. de Grailly, le président.

15. — Ordre du jour (p. 3571).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ALLOCUTIONS DE M. LE PRESIDENT ET DE M. LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

M. le président. Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici au dernier jour de la session et il est bon que votre président fasse un bilan de vos travaux.

Cela me paraît d'autant plus nécessaire aujourd'hui que, durant le mois de juin, des critiques sévères se sont justement élevées sur tous les bancs de l'Assemblée contre les conditions dans lesquelles certains textes ont dû être examinés. On a fait remarquer qu'avril et mai avaient été insuffisamment utilisés; ce qui a conduit à augmenter exagérément le nombre des séances du mois qui s'achève et à siéger en conséquence trop souvent le matin, l'après-midi et très tard dans la nuit.

En séance publique comme en commission, nos collègues ont dû — avec l'aide d'un personnel dont on ne dira jamais assez le dévouement et la compétence — accomplir leur mission à un rythme excessif. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Le Premier ministre, qui a tenu à s'en expliquer franchement lui-même devant vous, en plaçant les circonstances atténuantes, a déclaré le 10 juin que la situation que nous avons subie, et qui n'était pas nouvelle, ne devait pas se reproduire. Il vous a renouvelé de la sorte les assurances formelles qu'il avait bien voulu me donner personnellement la veille et il a décidé, par la même occasion, de retirer de l'ordre du jour des textes importants dont l'examen sera reporté au mois d'octobre.

Cette sage décision vous aura permis de connaître une fin de session un peu moins précipitée et cependant plus que remplie.

Car s'il y a eu effectivement un déséquilibre dans notre activité durant les deux premiers mois de la session et le dernier, on ne saurait nier pour autant l'importance très réelle de nos travaux, en nombre et en qualité.

Dès le 8 mars, j'avais pu, grâce à l'esprit de coopération du ministre chargé des relations avec le Parlement, vous fournir une liste des textes susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de notre session de printemps. Les réunions plus nombreuses tenues par les commissions permanentes durant l'intersession d'hiver ont facilité notre tâche.

C'est les 13 et 17 mars que vous avez été informés du calendrier de l'examen du VI^e Plan par votre Assemblée ainsi que des mesures prises afin de mettre à votre disposition, dans les meilleurs délais, la documentation nécessaire.

Pendant les mois d'avril et de mai, des projets de loi importants ont été soumis à vos délibérations. Je ne les citerai pas: ils sont encore présents à votre mémoire. Avec le mois de juin sont venues nos difficultés. Personne n'a songé à les minimiser, votre président moins que quiconque, d'autant qu'il les avait prévues — comme il était facile de le faire — et avait alerté le Gouvernement.

Mais, là aussi, il faut reconnaître que des textes considérables ont été votés, qu'il s'agisse des fusions et regroupements de communes, de l'apprentissage, de l'enseignement technique, de la formation permanente, de l'enseignement supérieur, du programme des équipements sportifs et éducatifs ou de la politique du logement et de l'urbanisme.

Dans le domaine de l'initiative parlementaire, des résultats appréciables ont été obtenus puisque dix-huit propositions de loi ont été adoptées en première lecture contre neuf au cours de la même session, l'année dernière.

Par ailleurs, 1383 amendements ont été déposés, dont 587 à l'initiative des commissions et 677 des députés, 687 ont été votés, ce qui, me semble-t-il, mérite considération.

Les questions orales avec débat, judicieusement regroupées par la conférence des présidents, ont permis — comme vous l'avez souhaité et ainsi que je vous l'avais promis par ma lettre du 24 décembre 1970 — de discuter des problèmes agricoles, de la fonction publique, de l'abaissement de l'âge de la retraite, des affaires culturelles et de la politique de l'environnement.

Les questions d'actualité, pour leur part, ont dans l'ensemble joué le rôle qui leur a été imparti dès l'origine. Parmi les soixante-dix-huit questions finalement retenues, j'évoquerai notamment celles relatives au taux de l'escompte, aux rapports entre les compagnies pétrolières et l'Algérie, à la situation sociale chez Renault, aux problèmes monétaires internationaux et, tout dernièrement, à la protection de l'ordre public. En fait, l'accord s'est très généralement et très largement réalisé pour que soient satisfaites les demandes d'inscription présentées par les différents présidents de groupe.

Des progrès indéniables ont été constatés surtout en matière de questions écrites. Le rythme des réponses s'améliore progressivement. C'est ainsi que pendant le premier semestre de cette année 2970 questions ont été déposées et 2884 ont reçu une réponse plus rapide.

Ainsi, malgré les anormales conditions de travail auxquelles nous avons dû faire face, il est permis d'affirmer que le bilan de notre activité est largement positif.

Le mérite en revient, certes, avant tout, à ceux de nos collègues qui, sachant utiliser au mieux les services mis à leur disposition, ont pris part avec le plus d'assiduité à la vie de notre Assemblée.

Je me dois de rendre néanmoins hommage, de façon particulière, au ministre chargé des relations avec le Parlement et à M. le secrétaire d'Etat Limouzy qui, conscients des problèmes qui nous étaient posés, ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour leur apporter des solutions, certes, imparfaites, mais qui, pour eux non plus, n'étaient pas toujours faciles à trouver et à mettre en œuvre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mais, ce qui importe, c'est avant tout que la leçon soit tirée de l'expérience qu'une fois encore nous venons de connaître et qui ne saurait se renouveler.

Le Parlement doit, grâce à l'examen, durant les intersessions, de textes déposés en temps opportun, ne pas perdre un seul instant à l'ouverture de chacune de nos périodes de travail. Il faut aussi — je le répète — que, sauf cas exceptionnel, aucune inscription à l'ordre du jour de la session en cours ne soit demandée pour des projets déposés postérieurement au premier juin ou au premier décembre. Il est évident que cette décision ne saurait s'appliquer à des textes présentant un indiscutable caractère d'urgence et répondant à une nécessité absolue.

Mais, à la limite, lorsqu'il apparaîtra que notre calendrier ne permet pas leur examen sérieux, le Gouvernement ne doit pas hésiter à demander la convocation d'une session extraordinaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Il nous appartiendra, de plus, de tenir, dans la mesure du possible, des séances le matin et de ne pas dépasser minuit quand les séances du soir seront nécessaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants) ce qui se produira inévitablement lors de l'examen du budget ou lorsqu'un débat doit être conduit jusqu'à son terme.

Quant à la procédure de vote sans débat, elle doit retrouver la vitalité qu'elle a connue durant la première législative de la V^e République.

Par ailleurs, et cela sera apprécié — du moins je l'espère — tous les députés seront informés, comme je l'ai déjà signalé, des indicateurs précieux données, sous toutes réserves évidemment, par M. Jacques Chirac, à la conférence des présidents, au début de chaque mois.

Ces mesures, qui devront être suivies d'effet, ne régleront pas tous les problèmes. Elles doivent contribuer, cependant, à améliorer valablement nos conditions de travail.

Enfin, vous n'ignorez pas ma position personnelle en ce qui concerne la nécessité d'utiliser pleinement les quatre-vingt-dix jours de notre session de printemps, fortement hypothéqués par les diverses fêtes que nous connaissons durant cette période.

Le véritable rendez-vous est donc pris pour avril 1972 puisque, pour la session d'octobre, nous savons déjà beaucoup du travail que nous aurons à accomplir, et notre calendrier est établi jusqu'au 10 novembre.

Je crains, à la vérité, qu'il ne soit déjà trop lourd et il conviendra au Gouvernement, comme à nous-mêmes, d'être attentifs, d'autant que les heures de débat consacrées à l'examen du budget sont passées de quatre-vingt-huit heures en 1960, à cent quatre-vingt-six heures en 1971, ce qui est considérable.

Les moyens de remplir nos fonctions, sans précipitation excessive, avec des délais de réflexion suffisants, existent en grande partie dans les textes en vigueur. L'assurance nous a été donnée qu'on aura soin d'y recourir de façon plus fréquente que par le passé.

Nous en acceptons l'augure.

Je n'ignore pas, cependant, que de pareilles promesses ont déjà été faites et qu'elles ont été plus ou moins tenues. (*Sourires sur plusieurs bancs.*)

Je prends, pour ma part, la responsabilité de celles que je fais devant vous.

Avec votre aide et la coopération bien arrêtée du Gouvernement, qui est le premier intéressé à ce que le Parlement accomplisse sa mission dans les meilleures conditions et dans la plénitude des pouvoirs qui lui sont accordés par la Constitution, nous devrions aboutir là où nous ne l'avons fait jusqu'à présent que de façon plus ou moins imparfaite suivant les moments.

C'est avec cet espoir que nous allons nous séparer tout à l'heure. Je vous souhaite de prendre un légitime repos avant de retrouver vos circonscriptions et de poursuivre des tâches locales très absorbantes qui ne vous feront pas négliger — je le sais — vos responsabilités nationales.

Je remercie, une fois de plus, les représentants de la presse écrite et parlée ainsi que la télévision qui ont rendu largement compte de nos travaux et qui, pour avoir partagé nos difficultés et nos fatigues, ont su les évoquer avec objectivité et compréhension (*murmuressur de nombreux bancs*), tout en se faisant l'écho de nos protestations.

Mais prenons-y garde les uns et les autres : c'est bien le jeu parlementaire et les institutions républicaines qui sont en cause ; il convient de critiquer ce qui est critiquable, sans toutefois se laisser aller à un pessimisme qui porte atteinte à la fonction dont on comprenait pleinement ce qu'elle représente le jour où, pour le malheur de notre pays, elle disparaîtrait et, avec elle, la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

La concertation est une idée généreuse qui répond aux exigences de la vie moderne, mais dans la recherche nécessaire de l'avis et du consentement du plus grand nombre, les parlementaires doivent rester les intermédiaires privilégiés et authentiques entre le peuple qui les élit et l'exécutif. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct par 29 millions de citoyens, est consciente de ses droits et de ses devoirs. Elle doit pouvoir exercer les uns et remplir les autres. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où commence probablement la dernière séance d'une session particulièrement chargée, au nom du Gouvernement, je remercie tous les membres de cette Assemblée et notamment vous-même, monsieur le président, MM. les vice-présidents, MM. les présidents des commissions, MM. les rapporteurs, MM. les présidents de groupe, ainsi que l'ensemble du personnel des services administratifs — en pensant tout particulièrement aux secrétaires des commissions — pour la qualité du travail accompli et la collaboration apportée au Gouvernement dans des conditions — vous les avez évoquées, monsieur le président — souvent difficiles et parfois même physiquement ou intellectuellement pénibles.

Naturellement je m'associe aux remerciements que vous avez adressés aux représentants de la presse qui se sont efforcés, comme à l'accoutumée, et en dépit de bien des difficultés, de rendre compte avec intelligence et objectivité de nos débats. (*Mouvements divers.*)

L'Assemblée me permettra enfin d'évoquer plus particulièrement la qualité et l'efficacité des relations entre le Gouvernement et la présidence de l'Assemblée nationale. Grâce à vous, monsieur le président, et à votre action à la fois ferme et vigilante chaque fois que les intérêts de l'Assemblée ou de ses membres étaient en jeu, mais également compréhensive et sensible aux contraintes et aux impératifs de l'action gouvernementale, le Parlement a pu accomplir un travail considérable

en évitant certaines difficultés majeures qui, sans vous, auraient pu perturber sérieusement le déroulement d'une session déjà chargée.

Vous venez de souligner, monsieur le président, comment, en séance publique comme en commission, avec l'aide d'un personnel compétent et dévoué, la représentation nationale a accompli sa mission à un rythme dont l'accélération a pris, dans les dernières semaines, un caractère manifestement excessif.

Le Gouvernement est conscient que cet état de choses ne doit pas se renouveler. (*Mouvements divers.*) Le Premier ministre, ici même et hors de cette enceinte, a reconnu la nécessité impérieuse des améliorations à apporter dans l'organisation des travaux parlementaires, pour la part qui relève de son action propre, notamment en ce qui concerne l'équilibre du calendrier de la session et le délai raisonnable dont doivent disposer les commissions et l'ensemble des parlementaires pour pouvoir rapporter et étudier les textes avant leur venue en séance publique — c'est-à-dire entre la date de leur dépôt sur le bureau des assemblées et leur inscription à l'ordre du jour.

A cet égard le président de l'Assemblée nationale, en votre nom, a eu plusieurs entretiens avec M. le Premier ministre et a suggéré un certain nombre d'aménagements dont je puis vous dire qu'il sera tenu le plus grand compte pour la prochaine session. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

A la suite de ces entretiens, des instructions très précises ont été données dans ce sens, ce qui impliquera d'ailleurs des contacts et une concertation plus étroite entre le Gouvernement et le Parlement durant les intermissions, notamment avec les commissions qui auront ainsi la possibilité d'assurer un meilleur équilibre dans l'organisation et la répartition de leurs travaux.

C'est ainsi que, dès la rentrée d'octobre, et avant que ne s'engage la traditionnelle discussion de la loi de finances, le Gouvernement demandera en priorité l'inscription à l'ordre du jour de quatre textes importants, déjà déposés, déjà examinés par certains d'entre vous et qui n'ont pu être inscrits au cours de cette session.

Il s'agit de la réforme des professions judiciaires, du projet sur la filiation de l'aide judiciaire, et de la simplification de la procédure des contraventions.

Viendront également — je l'espère — avant la discussion budgétaire, si le calendrier le permet, le projet sur l'expropriation, renvoyé en commission à la demande de votre Assemblée, ainsi que celui relatif à la publicité des servitudes ; ces deux textes — auxquels il conviendra de joindre les deux propositions relatives aux associations foncières et aux travaux d'utilité publique — devant compléter l'ensemble des textes sur le logement et l'urbanisme que vous avez votés.

Le Parlement sera également appelé, au cours de la session d'automne, à délibérer sur des textes importants, dont je dis tout de suite qu'ils seront déposés et examinés par les commissions avant même, je l'espère, le début de la session, dans le domaine de l'agriculture — notamment sur le développement de l'agriculture en zone de montagne et sur les accidents du travail en agriculture — dans le domaine de la réforme régionale et celui du personnel communal, et enfin de l'actionnariat et du travail. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

De cette brève énumération, indicative et non exhaustive — je le précise pour tous ceux qui se sentiraient brimés — il apparaît d'ores et déjà que la session d'automne, avec le vote du budget, sera particulièrement bien remplie. (*Murmures.*)

Je pense, pour ma part, que malgré les imperfections déjà évoquées dans l'organisation du travail, auxquelles nous nous efforçons de porter remède, le pays est conscient de l'importance considérable de l'œuvre législative que le Parlement réalise. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Abelin. Ce n'est pas vrai !

Une voix sur les bancs du groupe socialiste. A la sauvette !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il vous appartient d'éviter qu'il en soit ainsi en participant davantage aux travaux de l'Assemblée.

Cette œuvre conditionne les transformations nécessaires pour accélérer encore le progrès social et la croissance économique et industrielle de la France dont le Parlement a plus particulièrement conscience.

Vous venez de rappeler également, monsieur le président, quelques-uns des textes fondamentaux qui ont été votés au cours de cette session.

Cette œuvre, fruit d'une collaboration entre le Parlement et le Gouvernement, est tout d'abord à mettre au crédit d'une majorité dynamique et responsable...

M. Henri Loville. Et absente !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. ...soucieuse avant tout d'assumer ses responsabilités au service de la nation et qui représente bien la majorité du pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Le soutien qu'elle a apporté au Gouvernement n'a pas pour autant diminué sa vigilance, que ce soit à l'occasion de la discussion des textes — et j'en veux pour preuve le nombre très important des amendements proposés par la majorité et votés par votre Assemblée — ou à l'occasion de nombreuses questions orales ou de questions d'actualité.

Il est de fait que, au cours de cette session particulière, la majorité — mais aussi l'opposition — ont exercé, dans toute leur plénitude, leur contrôle politique sur l'action gouvernementale : outre le dépôt d'une motion de censure, il n'est pratiquement pas un domaine qui n'ait donné lieu à un débat politique, soit à l'occasion d'une déclaration du Gouvernement, soit à l'occasion d'une question orale ou d'actualité. Vous en avez rappelé, monsieur le président, les objets essentiels.

Il est trop souvent dit par des observateurs superficiels ou parfois même — cela peut arriver ! — de mauvaise foi, que le Parlement n'exerce pas son rôle, celui-là même que lui attribue notre Constitution, pour que ce fait ne soit pas relevé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Louis Vallon. Dissolution !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, pour sa part, s'en félicite et a le sentiment que cette session s'achève, peut-être sous le signe de la fatigue, mais aussi sous celui, en tout cas pour la majorité, de la satisfaction d'avoir accompli une œuvre importante pour l'avenir de la nation et de tous les Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement modifie ainsi l'ordre du jour :

« — reporter la discussion de la proposition de loi sur les baux commerciaux à la suite de la discussion du projet de loi sur le contrat d'association.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Adoption conforme par le Sénat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en quatrième et dernière lecture, de la proposition de loi sur l'enseignement à distance, mais j'ai été informé que le Sénat l'avait adoptée dans le texte de l'Assemblée nationale.

— 4 —

EDUCATION PERMANENTE

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1942).

La parole est à M. Sallenave, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, une commission mixte paritaire constituée à l'occasion du projet de loi relatif à la formation professionnelle continue s'est réunie hier au palais du Luxembourg, et la discussion s'est instaurée sur le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat.

Celui-ci, comparé au résultat de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, présentait des modifications de trois ordres.

En premier lieu, les deux Assemblées n'avaient encore pu se mettre d'accord sur la terminologie : tandis que nos collègues du Sénat donnaient leur préférence au vocable d'éducation, nous nous sommes tenus, quant à nous, aux raisons qui nous avaient fait préférer, en deuxième lecture, celui de formation.

D'abord parce que, dans un souci de cohérence et de logique, l'Assemblée nationale l'avait adopté dans ce que j'appellerai « les textes frères » concernant l'enseignement technologique et l'apprentissage ; ensuite parce qu'il est consacré par l'usage ; enfin parce que les partenaires sociaux l'ont retenu lors des accords du 9 juillet 1970.

Nos collègues du Sénat ont bien voulu se rendre à nos raisons et en conséquence vous aurez à revenir à la terminologie de la première et de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale : « formation professionnelle continue ».

Nous avons cependant fait un pas en direction du Sénat en acceptant que le titre du projet de loi parle de « la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente » car celle-ci, d'une acception plus large, couvre à la fois les formations initiales et les formations ultérieures.

Nous avons aussi accepté que le terme d'« éducateurs », soit substitué à celui de « formateurs », le premier étant plus noble et le second, qui constituait un néologisme, n'ayant pas une résonance très académique.

La deuxième modification porte sur l'article 7. En deuxième lecture, nous avons débattu dans cette enceinte de l'opportunité de faire référence, dans le texte de la loi, à l'avenant conclu le 30 avril 1971 entre le patronat et les organisations représentatives des cadres. Il nous est apparu qu'une transaction pouvait être envisagée, à condition : d'abord, que la référence au droit à congé d'enseignement soit reportée à la fin de l'article 7 dans un paragraphe VIII, de façon qu'elle soit nettement isolée des autres dispositions de cet article, lesquelles ont trait au congé de formation ; et ensuite qu'elle ne soit qu'une possibilité dans le cadre des accords conclus entre le patronat et les organisations représentatives des cadres.

La troisième et dernière modification — mineure et de pure forme — porte sur l'article 27, relatif au droit à congé de formation et à la rémunération prévue en faveur des femmes célibataires ayant élevé un enfant : le bénéfice de cette disposition est étendu aux femmes qui assument encore l'éducation de cet enfant.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des modifications apportées en commission mixte paritaire par vos représentants et par ceux du Sénat. Le texte qui vous est soumis ayant recueilli l'assentiment des membres de cette commission, l'Assemblée serait bien inspirée de l'adopter sans nouveaux amendements. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se rallie au texte de la commission mixte paritaire. Il se réjouit qu'en se mettant d'accord sur un texte commun, les deux assemblées aient manifesté une fois de plus, pour l'élaboration de cette loi, une remarquable convergence dans leurs délibérations.

J'ajoute d'un mot, mais avec conviction, que le Gouvernement est également heureux de la collaboration particulièrement constructive qui a pu s'instaurer en cette occasion entre le Parlement et le Gouvernement.

Le texte de loi qui sortira de nos débats sera indiscutablement plus clair, plus simple et cependant plus complet que le projet initial, et donc susceptible d'une plus grande efficacité.

A l'instant, monsieur le président, vous évoquiez la justification des travaux parlementaires qui pouvait être tirée de l'importance du bilan de la session. Cette remarque s'applique plus particulièrement aux débats sur le projet de loi, complexe et très important, relatif à la formation professionnelle continue, qui ont été indiscutablement d'une qualité exemplaire.

Je suis convaincu que le texte que l'Assemblée va voter constituera une bonne loi au service d'un dessein généreux et capable d'animer une grande politique sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

« La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

« L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer. »

TITRE I^{er}

Des institutions de la formation professionnelle.

« Art. 2. — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminés par décret. »

« Art. 3. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

« — provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

« — soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs. »

TITRE II

Des conventions de formation professionnelle.

« Art. 4. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales. Elles déterminent notamment :

« — la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

« — les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« — les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

« — lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« — les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« — la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

« — les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention. »

« Art. 6. — Les établissements d'enseignement public, l'Office de radiodiffusion-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci.

« aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions, par leurs moyens en personnel et en matériel. »

TITRE III

Du congé de formation.

« Art. 7. — I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

« 1^{er} bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées au paragraphe I du présent article, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« 1^{er} ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté, sur leur demande, d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein, ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

« Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

« III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

« VI. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2, en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle continue.

« VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

« 1^o Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluri-annuelle, à l'exercice du droit à congé ;

« 2^o Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 4^o Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8.

« VIII. — Les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir dans le cadre d'accords contractuels un congé aux fins d'exercer des fonctions d'enseignement, soit au sein des entreprises, soit dans des établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

« Les salariés en congé d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter ci-dessus. »

TITRE IV

De l'aide de l'Etat.

« Art. 9. — L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

« La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

« A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

« Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

« L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi. »

« Art. 11. — Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle continue sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.

« Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux qui ont été accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. »

TITRE V

De la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Art. 13. — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle

continue en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. »

« Art. 16. — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976.

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation »

« 1^o En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

« Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

« 2^o En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

« 3^o En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par la préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

« Art. 17. — Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.

« Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de séance prévu à l'article 13-I de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

« Art. 23. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels de formation professionnelle continue. »

TITRE VI

Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle.

« Art. 25. — L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacun des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat.

« Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre. »

« Art. 27. — I. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1^{er} de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1^{er} Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2^o Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3^o Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance. Elle peut comporter un plafond.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

« II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe 1 de cet article :

« 1^{er} Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2^o Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3^o Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ;

« 4^o Les femmes célibataires qui ont assumé ou assument de fait ou de droit les charges de tierce personne dans leur milieu familial.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge bénéficient d'une rémunération majorée.

Dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales.

« Art. 43. — L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées.

« Art. 44. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer, soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle continue ; ils peuvent également être autorisés à participer sur leur demande à de tels cycles ou stages, soit comme stagiaires, soit comme éducateurs.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes.

« Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

« Art. 46. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

« Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

« La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixé par décret.

« Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation professionnelle continue des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je remercie M. le président de m'autoriser à prévenir les membres de la commission des finances que celle-ci se réunira à seize heures trente pour être consultée, en application de l'article 33 de la loi de finances pour 1971, sur certains transferts en provenance du fonds d'action conjoncturelle.

— 6 —

PUBLICITE DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI PAR VOIE DE PRESSE

Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (n° 1931).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter, revient devant vous pour une quatrième lecture.

On pourrait penser, à considérer le grand nombre de ces lectures, qu'un désaccord fondamental existe entre nos deux assemblées. En réalité il n'en est rien sur l'essentiel du texte qui, je vous le rappelle, a pour objet d'assurer le contrôle des petites annonces d'offres d'emploi. Mais une divergence s'était élevée entre nos deux assemblées sur un problème annexe.

En effet, dès sa première lecture, le Sénat avait introduit un article 3 ayant pour objet d'assurer la protection des personnes qui souscrivent des cours privés de formation et de perfectionnement professionnels par correspondance.

Notre commission a toujours été persuadée de l'excellence de ces dispositions, mais restait convaincue qu'il n'était pas de bonne technique législative d'adopter dans ce texte une disposition particulière aux seuls cours par correspondance professionnels, alors que le Parlement était saisi d'un texte spécifique réglementant l'ensemble des « organismes privés dispensant un enseignement à distance ».

Dans ces conditions, elle avait, dès sa deuxième lecture, supprimé cet article 3 qu'avait rétabli le Sénat, et la même opération s'était répétée lors de la lecture suivante.

Aujourd'hui, nous arrivons au terme de ces va-et-vient qui ont empêché d'aboutir une proposition déposée depuis le 3 mai 1968 !

En effet, le Sénat vient d'adopter définitivement la loi « relative aux organismes privés dispensant un enseignement à distance », loi qui comporte un article 7 répondant aux préoccupations de nos deux assemblées.

Nous pouvons dès lors espérer que la suppression — que nous vous demandons une nouvelle fois et pour les mêmes raisons — de l'article 3 du texte et la modification corrélatrice du titre, ne rencontreront plus d'obstacle et que pourra être adopté par notre Parlement, le texte d'une proposition de loi appelée à moraliser les « petites annonces » d'offres d'emploi et à faciliter la tâche des services publics de placement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartré, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siennes les conclusions de la commission : maintenant ne subsiste plus d'obstacle à l'adoption définitive du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les contrats, conclus avec les élèves ou leurs représentants, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance peuvent, à tout moment, être résiliés par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées. »

« Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté. »

« Toutefois, il pourra être stipulé, au profit de l'organisme d'enseignement, une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser le quart des sommes restant dues. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement de suppression de l'article 3 est la conséquence normale de l'adoption de l'article 7 de la loi sur l'enseignement à distance qui poursuit le même objet, à savoir la protection des personnes suivant un cours d'enseignement par correspondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Titre.]

M. le président. Le Sénat a rédigé ainsi le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, qui tend à rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Adoption conforme, par le Sénat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés, mais j'ai été informé que le Sénat l'avait adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

— 8 —

VERSEMENT A LA CHARGE D'EMPLOYEURS
DE LA REGION PARISIENNE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne (n° 1949).

La parole est à M. Fouchier, suppléant M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a examiné le texte que le Sénat lui a transmis après s'être prononcé le mardi 29 juin, en seconde lecture, sur les articles 1^{er} et 3 qui restaient en discussion.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait introduit, dès la première lecture, une nouvelle disposition tendant à exonérer du versement les personnes morales à but non lucratif poursuivant une activité de caractère social.

En seconde lecture, votre commission s'est déclarée favorable à cette mesure, mais, pour éviter toute ambiguïté et toute complication d'ordre comptable, elle avait proposé de la limiter aux associations reconnues d'utilité publique et de l'insérer à l'article 3 traitant des remboursements.

En effet, le fichier de l'U. R. S. S. A. F. ne permet pas de distinguer entre les fondations ou associations et les autres entreprises.

L'Assemblée, saisie d'un amendement du Gouvernement déposé en séance, a maintenu le principe de l'exemption, celle-ci n'étant accordée qu'aux « fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social ».

Le Sénat s'est prononcé, en seconde lecture, pour la solution proposée par votre commission : remboursement et non exemption. En conséquence, dans le texte qui vous est soumis, le second alinéa a été supprimé.

C'est donc en maintenant sa position antérieure que la commission vous propose d'adopter l'article 1^{er} sans modification, tel qu'il est rédigé dans le texte du Sénat.

Le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 énumère les cas de remboursement du versement mis à la charge de tous les employeurs occupant plus de neuf salariés.

Dans le texte voté par l'Assemblée en seconde lecture, les seuls cas de remboursement concernent les employeurs qui, soit assurent intégralement le transport collectif de leurs salariés, soit occupent des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.

Le Sénat propose d'ajouter deux nouveaux cas de remboursement : les fondations et associations reconnues d'utilité publique, d'une part ; les employeurs qui assurent le logement permanent de leur personnel sur les lieux de travail, d'autre part.

Cela correspond exactement à ce que nous avions souhaité : nous sommes donc parfaitement d'accord sur ce premier point.

Le second point reprend en fait le texte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de la deuxième lecture à l'Assemblée, avec une rédaction peut-être un peu plus restrictive.

Il apparaît, en effet, contraire à la philosophie du projet de loi de demander aux employeurs qui logent leur personnel sur les lieux de travail de participer au financement du déficit d'exploitation des entreprises de transport public puisque, en aucun cas, celui-ci ne peut leur être imputé.

Naturellement, le remboursement s'effectue au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 1^{er}, la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter l'article 3 sans modification, dans le texte amendé par le Sénat et sous-amendé ensuite par le Gouvernement.

En conséquence, la commission vous demande d'adopter, dans le texte du Sénat, le projet de loi relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement remercie M. Fouchier pour son rapport et se rallie entièrement à l'avis de la commission, c'est-à-dire au texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les régies de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« 2. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens. Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat :

« a) Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ;

« b) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« c) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.

« Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« Ledit syndicat répartit le solde sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixés par arrêté interministériel entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 2 bis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

La parole est à M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté conformes les six articles du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif, à l'exception de l'article 4 où il a inséré un alinéa additionnel sur proposition de sa commission des affaires culturelles.

Cet alinéa répond à la préoccupation d'intensifier les actions de formation des professeurs d'éducation physique et des animateurs sportifs et socio-éducatifs.

Il correspond d'ailleurs à un souci du Gouvernement qui apparaît clairement dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1823.

On y lit en effet :

« L'action à entreprendre au profit des équipements doit s'accompagner d'un effort pour la formation des cadres chargés d'animer ces installations.

« La nécessité de former des cadres et des éducateurs s'exprime dans deux domaines qui, de plus en plus, s'interpénètrent : celui de l'enseignement scolaire et universitaire, et celui des activités éducatives, sportives et de plein air offertes à l'ensemble de la population.

« En ce qui concerne le premier domaine, le succès des activités pédagogiques nouvelles et du tiers temps suppose la création d'un encadrement de valeur qui sera formé dans les centres d'enseignement et de recherche, les U.E.R., établissements dont l'installation sera progressivement mise en place au cours du VI^e Plan.

« Dans le domaine extra-scolaire, la formation et le recyclage des animateurs, des éducateurs et des dirigeants en vue de faire face, d'une part, à l'encadrement de l'ensemble des activités sportives et éducatives et, d'autre part, à la préparation des représentants de notre pays dans les compétitions des différents niveaux, conduisent à prévoir la création d'établissements nouveaux et l'aménagement des établissements anciens. »

C'est dire que les intentions du Sénat rejoignent celles du secrétaire d'Etat. Faut-il en déduire néanmoins que cet amendement était utile ? M. Comiti a exprimé devant le Sénat un avis contraire et votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, réunie ce matin à ce sujet, n'a pas jugé bon de maintenir cet alinéa.

Je dois préciser, encore que M. le secrétaire d'Etat le fera certainement après moi, que la position du Gouvernement se fondait, en la circonstance, sur une question de principe puisqu'il y avait par ailleurs concordance de vues : il jugeait en effet peu utile de faire figurer l'amendement dans le texte de la loi.

Une telle disposition pourrait laisser croire à des actions particulières et chiffrables en faveur de l'animation, actions dont n'aurait qu'à se réjouir votre rapporteur qui les appelle de ses vœux depuis plus de dix ans.

Mais une telle disposition dans la loi de programme risquerait de n'être qu'une illusion. Cette action prioritaire en faveur de l'animation serait, en effet, soit difficilement réalisable, et la disposition législative ne serait alors qu'un vœu pieux auquel il vaudrait mieux renoncer tout de suite, soit dangereuse si elle s'opérait aux dépens des équipements.

Ce qu'il faudrait, nous le répétons, c'est une autre loi de programme, consacrée à l'animation celle-là, ou un programme pluriannuel que votre commission n'a cessé de demander depuis des années et dont l'enveloppe financière équivaldrait peut-être à celle que nous votons aujourd'hui. C'est dire l'importance de cette question.

En conséquence, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée de reprendre, en seconde lecture, le texte qu'elle a adopté précédemment et de rejeter l'alinéa additionnel introduit par le Sénat. Cependant, elle souhaite que M. le secrétaire d'Etat s'explique clairement à ce sujet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est évident que l'alinéa qui a été introduit par le Sénat au cours de la séance qu'il a tenue hier soir n'ajoute rien à la portée de la loi.

En effet, comme vient de le rappeler M. Flornoy, depuis fort longtemps la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale demandait, par l'intermédiaire de son rapporteur, que l'accent soit mis sur cet effort d'animation qui doit nécessairement accompagner une politique d'équipement.

C'est pour répondre à ce vœu, qui est d'ailleurs partagé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports que, dans l'exposé des motifs du projet, nous avons insisté tout particulièrement sur la nécessité de prévoir des équipements destinés à la formation de ces cadres. Une enveloppe spéciale doit d'ailleurs permettre la transformation des instituts régionaux d'éducation physique et sportive en unités d'enseignement et de recherche où la formation des professeurs sera réalisée dans un cadre plus large avec une ouverture plus grande sur la vie, notamment sur l'ensemble des activités extra-scolaires. Ainsi, nos étudiants pourront bénéficier d'autres débouchés que ceux, trop limités, de l'enseignement, en même temps qu'une certaine unité sera assurée dans l'animation sportive.

De même, comme en témoigne la répartition des crédits prévus, l'extension de certains équipements doit permettre de former des animateurs socio-éducatifs en vue de l'obtention du C. A. P. A. S. E. et du D. E. S. E. P.

C'est pourquoi, lorsque le Sénat a présenté un amendement tendant à ajouter un troisième alinéa à l'article 4, j'ai insisté sur le fait que les dispositions proposées n'ajoutaient ni ne retranchaient rien au texte. En effet, rien n'était dit qui n'existait déjà et j'ai indiqué que, dans ces conditions, on pouvait tout aussi bien allonger indûment la loi en parlant de l'enveloppe relative aux piscines, aux gymnases ou, d'une façon plus générale, aux différents secteurs énumérés dans l'exposé des motifs du projet.

Mais, après avoir mûrement réfléchi sur la portée de cet alinéa, je pense qu'il ne dénature en rien notre texte dont il n'altère nullement la finalité. Il me paraît donc souhaitable que la commission des affaires culturelles accepte de retirer son amendement.

Ainsi, en cette fin de session et après un cheminement long et parfois périlleux, pourrait être définitivement adopté ce projet de loi que, tout en lui conservant sa pureté, votre Assemblée a heureusement modifié en première lecture. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans tous les équipements subventionnés, les aménagements conçus spécialement pour faciliter l'accès aux handicapés physiques bénéficient d'un taux de subvention préférentiel.

« Les projets d'équipements sportifs présentés par des associations de communes, par un syndicat de communes, recevront un ordre de priorité.

« Les actions de formation des professeurs d'éducation physique et des animateurs sont entreprises par priorité, pour que soient respectées dans le domaine des sports les normes d'encadrement et satisfaites les besoins du secteur socio-éducatif. Les équipements destinés à la formation de ces personnels font l'objet d'un programme prioritaire. »

M. Flornoy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement, que M. le secrétaire d'Etat me demande de retirer.

Or la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a précisément autorisé à le retirer à la suite des explications du Gouvernement, celles-là mêmes qui viennent de nous être données.

Je crois traduire le sentiment de la commission en exprimant sa confiance dans l'action du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, notamment en ce qui concerne l'application stricte de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif que nous allons voter aujourd'hui.

Certes, la commission n'oublie pas, monsieur le secrétaire d'Etat, l'engagement, que vous avez pris ici même, d'appeler notre Assemblée à juger, dans deux ans, la façon dont aura été respecté l'échéancier de la loi de programme. Nous pourrions alors envisager, si besoin est, des ressources nouvelles.

D'ici là, nous aurons toute possibilité, ne serait-ce qu'à l'occasion de l'examen du budget, d'apprécier l'action entreprise.

Compte tenu des paroles qu'a prononcées M. le secrétaire d'Etat et puisque la commission m'y autorise, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

« Signé : Jacques Chaban-Delmas. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1947).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir et a travaillé fort avant dans la nuit, est parvenue à se mettre d'accord sur un texte concernant les dispositions qui restaient en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Après avoir procédé à la nomination de son bureau et entendu les rapporteurs, la commission a examiné les trois problèmes essentiels qui se posaient à elle et qui résultaient de la confrontation des textes adoptés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Je rappelle brièvement que les solutions essentielles qui restaient en discussion concernaient : d'une part, l'intervention du conseil général dans l'élaboration du plan départemental des fusions et regroupements de communes ; d'autre part, la suppression ou le maintien de la possibilité, pour le Gouvernement, de prononcer une fusion par décret en Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exécution du plan ; enfin, la suppression d'une disposition qui révélait le caractère d'une disposition préalable et prévoyant qu'une réforme des finances locales interviendrait avant que fût abordé le problème des réformes de structure communale, par conséquent avant l'exécution du plan.

Il y avait également un certain nombre d'autres dispositions, mais présentant toutes un caractère secondaire par rapport à l'importance des trois grands problèmes que je viens d'évoquer.

Une fois acquise l'entente sur les principes que je viens de rappeler, l'accord devait se faire rapidement et très facilement sur les autres dispositions, la délégation de l'Assemblée nationale comme celle du Sénat ayant abandonné un certain nombre de positions ou de dispositions adoptées par l'une ou l'autre des assemblées, de telle sorte que le texte, dont l'ensemble a été adopté ce matin même, peut être soumis au vote des deux assemblées.

Il convient d'exposer brièvement quelles ont été les dispositions adoptées sur ces trois problèmes.

Quant à l'intervention du conseil général, l'Assemblée nationale sait fort bien, à la suite des débats prolongés qui se sont poursuivis devant elle et, auparavant, devant la commission des lois, que le texte présenté par le Gouvernement se subdivisait en deux parties essentielles.

La première concernait l'élaboration d'un plan départemental indiquant quelles étaient les mesures de fusion et les mesures de regroupement à adopter à ce niveau. A cet effet, il convenait de recourir à la décision d'une commission d'élus, mais encore fallait-il savoir si cette décision devait se résumer à une consultation ou si, au contraire, elle devait conduire à l'élaboration dudit plan.

Cette première partie de la discussion ayant été finalement réglée, une nouvelle question se posait à la commission mixte paritaire. En effet, le plan élaboré par la commission départementale, composée uniquement d'élus locaux, parmi lesquels devaient siéger le président du conseil général et quatre conseillers généraux, et soumis par le préfet à la décision des conseils municipaux intéressés, devait-il faire l'objet d'une décision préfectorale ou, au contraire, devait-on substituer à la décision du préfet celle du conseil général ?

L'Assemblée avait estimé qu'après que les élus aient pu très largement exprimer leur avis — et nous sommes allés encore plus loin cette nuit, puisque nous avons laissé à la commission d'élus le soin d'élaborer un projet de plan, afin de bien marquer que ce n'était pas l'administration qui imposait, d'entrée de jeu, son point de vue — il s'agissait de déterminer si, effectivement, le plan soumis aux conseils municipaux pouvait être finalement arrêté par le préfet — et telle fut la décision de l'Assemblée nationale — ou bien s'il fallait recourir à la décision du conseil général.

La délégation sénatoriale n'ayant pas, dans la première partie de la discussion, pris position contre l'intervention du préfet au niveau de l'élaboration du plan, la délégation de l'Assemblée a pu se montrer extrêmement compréhensive et libérale dans la deuxième partie de cette discussion, laquelle révélait pour beaucoup d'élus locaux une importance majeure, sans doute plus psychologique que réelle.

Je rappelle qu'il s'agissait de savoir si, après avis divergents des conseils municipaux ou de certains d'entre eux concernés par la fusion, et après avis défavorable du conseil général, on pouvait laisser à un décret en Conseil d'Etat le soin de procéder à une fusion autoritaire.

Au demeurant, la fusion ne serait pas réellement autoritaire puisque, vous vous en souvenez certainement, mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée précisait soigneusement que le recours au décret en Conseil d'Etat n'était pas laissé à l'arbitraire du préfet et du Gouvernement mais qu'il ne pouvait intervenir que sur la demande des conseils municipaux représentant plus de la moitié des populations concernées par la fusion.

Néanmoins, le texte transactionnel que la commission mixte paritaire a adopté est allé plus loin encore et a écarté purement et simplement la disposition qui prévoyait le recours au décret en Conseil d'Etat.

Je rappelle que le troisième alinéa de cette disposition précisait que, en cas d'avis défavorable du conseil général, il ne pouvait plus être recouru à un arrêté préfectoral. Par conséquent, ayant disjoint le quatrième alinéa relatif à l'intervention du décret, la commission mixte paritaire a confirmé avec éclat le principe entièrement volontariste des fusions.

Il importait alors de ne pas perdre de vue — et ce fut l'objet d'un amendement proposé par votre rapporteur — la faculté laissée aux conseils municipaux intéressés et au préfet, le cas échéant, de recourir à la forme la plus démocratique qui soit en matière de fusion : le recours au référendum, qui fait l'objet de l'article 6.

C'est pourquoi nous avons ajouté au troisième alinéa qui précédait immédiatement celui qui venait d'être amputé dans le texte et qui concernait le décret, les mots : « sans préjudice de l'application des dispositions du titre II. » Ainsi est-il à nouveau permis de recourir au référendum, sans aucune obligation. Mais je pense que chacun, qu'il ait voté le texte ou non en commission mixte paritaire, aura admis qu'il s'agissait là du meilleur moyen pour la volonté populaire de s'exprimer.

Le troisième point a été rapidement réglé : il avait trait au préalable à l'exécution de la réforme de structure. Ce préalable, introduit par le Sénat, consistait à dire que l'on ne passerait aux réformes de structures qu'après le vote — celui-ci devait être nécessairement antérieur — d'une réforme des finances locales.

Ce point, sur lequel la délégation de l'Assemblée nationale ne pouvait pas céder, fut inclus dans l'accord intervenu devant la commission mixte paritaire.

Ainsi le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer, mes chers collègues, se présente-t-il comme un tout cohérent, marqué par le caractère volontaire qui est accordé aux regroupements de communes par voie de fusion ou autre. Ce caractère apparaît aussi bien au cours de la phase d'élaboration — c'est-à-dire au niveau de la décision prise par la commission d'élus qui élabore un projet, lequel est parachevé par le préfet, puis soumis aux conseils municipaux — qu'au cours de la phase d'exécution — c'est-à-dire au niveau de la décision prise par les conseils municipaux, successivement, avec ou sans l'appui du conseil général, sur le programme de fusion qui leur est proposé.

Ainsi se trouvent levés les obstacles majeurs qui s'étaient dressés devant le vote de ce projet de loi.

Telles sont les dispositions qui ont été arrêtées. Au nom de la commission mixte paritaire, et me faisant l'interprète de la quasi totalité des membres de la commission des lois qui ont participé à leur élaboration, je demande à l'Assemblée de les adopter, et je souhaite que le Gouvernement s'y rallie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se rallie au texte qui a été arrêté par la commission mixte paritaire.

Le mécanisme qui a été mis au point dans le projet du Gouvernement reste intact.

Je comprends bien que le décret en Conseil d'Etat, qui permettait de procéder par voie autoritaire à la fusion de communes, ne peut pas jouer pour l'établissement de la carte. Mais, depuis 1884, le Gouvernement a le pouvoir d'user de ce décret pour décider de telles fusions, et le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'en a pas abusé, pour des raisons psychologiques bien compréhensibles.

Il reste donc désormais en discussion un texte que le Gouvernement estime efficace.

En effet, quel est le rôle du préfet ? C'est — M. Zimmermann l'a souligné — un rôle d'incitation au regroupement. La carte établie en commun entre le groupe d'élus et le préfet ne constitue qu'une proposition, tandis que le préfet garde le pouvoir de demander un référendum. Le préfet, là non plus, ne tranche pas ; il incite, il provoque le référendum. Mais c'est la population qui tranche.

Quant aux pouvoirs de décision, ils appartiennent à l'unanimité des conseils municipaux en ce qui concerne les fusions. Mais les communautés urbaines, les districts et les syndicats à vocations multiples ne peuvent être constitués que si la majorité qualifiée des conseils municipaux et de la population est réunie.

Le conseil général joue le rôle d'arbitre en matière de fusion, si les conseils municipaux ne sont pas d'accord, et la décision ne peut être prise que s'il y a accord du conseil général et du préfet.

Où réside alors l'efficacité du texte qui vous est proposé ?

Son efficacité réside dans le fait que le préfet peut toujours provoquer un référendum si une fusion paraît répondre aux intérêts de la population et si ce référendum est le seul moyen de la réaliser.

D'autre part, la fusion peut être favorisée par le fait que les communes, loin de disparaître, restent des communes associées, élisent des maires délégués et constituent des sections électorales.

Enfin, le texte dont vous êtes saisis, mesdames, messieurs, offre divers avantages financiers, en permettant de réaliser certains équipements, notamment ceux qui sont exigés par la fusion.

Comme vous le voyez, nous nous trouvons en présence de procédures qui sont volontaristes, mais où les décisions incombent à des majorités qualifiées de conseils municipaux, représentant une majorité qualifiée de la population, et où le référendum de la population peut trancher le problème de la fusion.

Il s'agit donc d'une procédure souple, efficace, raisonnable, qui ne fait pas disparaître les communes et qui leur conserve le minimum d'administration réclamé par les deux assemblées.

Il est de l'intérêt commun que ce texte de loi soit un succès, et il serait très heureux que les deux assemblées se montrent d'accord pour la réalisation de ces regroupements de communes que tout le monde juge nécessaires.

Chacun, dans les deux assemblées, s'est plus à constater que cette réforme était inéluctable. Il est certain que si elle était imparfaite, incomplète, il ne nous resterait plus alors que le recours au décret en conseil d'Etat, qui demeure, bien entendu, prévu par le code municipal mais qui ne sera pas applicable au plan arrêté par chaque département.

J'appelle ici l'attention de l'Assemblée : dans tous les pays où ont été opérés des regroupements de communes, on a d'abord tenté d'obtenir des fusions volontaires, mais on a été obligé, ensuite, de recourir à la décision gouvernementale.

La grande innovation apportée par ce projet réside dans le référendum. C'est cette consultation de la population qui sera contraignante, et non pas la décision gouvernementale, ainsi que les deux assemblées l'ont souhaité. Le rôle incitateur du préfet permettra au mécanisme de se déclencher et, en définitive, ce seront les élus du peuple et même le peuple lui-même qui trancheront.

C'est donc bien un projet démocratique et républicain qui vous est aujourd'hui soumis, mesdames, messieurs, et je vous demande d'adopter le texte proposé par la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. La France est le seul pays d'Europe qui possède 38.000 communes — l'appareil communal est donc très lourd — sur lesquelles 24.000 comptent moins de 500 habitants et 4.000 moins de 100 habitants.

Monsieur le ministre, vous auriez peut-être pu profiter de l'occasion offerte par la discussion de ce projet pour supprimer, au nom de l'efficacité, les communes de moins de 100 habitants.

En disant cela, je ne fais que traduire, en tant que maire d'une petite commune, le sentiment d'un certain nombre de Français.

En effet, où est la liberté pour une commune de moins de 100 habitants qui n'a plus d'église, et partant plus de curé, plus d'école, plus de café, qui est donc réduite à sa plus simple expression ?

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis est excellent mais, après les longues discussions qui se sont instaurées sur le point de savoir s'il appartiendra au maire ou au conseil général de prendre la décision de fusion, vous auriez pu décider la suppression pure et simple des communes de moins de 100 habitants. Une telle mesure n'aurait pu que rencontrer l'adhésion de nombreux Français. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à des procédures de fusion et de regroupement communal.

« Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

« — les communes qui devraient fusionner avec d'autres développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes. »

« Art. 2. — Au vu d'un projet établi par une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de 4 conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de 10 maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusions des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires concernés par les fusions ou regroupements envisagés.

« Les dépenses résultant de l'élection et de la participation des représentants des communes à la commission sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 2 bis. — Supprimé. »

« Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

« — à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

« Les dispositions du titre IV du livre premier du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

« Art. 3 bis. — Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »

« Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

« Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. »

« 5 ter. — Supprimé. »

TITRE II

Dispositions tendant à faciliter les fusions de communes.

« Art. 6 A. — Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« La délibération des conseils municipaux par laquelle ils décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, ainsi que l'institution d'un maire-délégué et la création d'une commission consultative et d'une annexe à la mairie prévues par l'article 7 de la présente loi. Les autres modalités de la fusion peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

« Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête transmise d'office au Conseil d'Etat. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune ont manifesté leur opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. »

« Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 225-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un maire-délégué.

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire-délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement, ou en cas de vacance, le maire-délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale. Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

« II. — Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article 6 A et dans les conditions fixées ci-après.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

« — trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;

« — cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;

« — huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

« Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi, sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 6 de la présente loi.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. »

« Art. 9 bis A. — Les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la présente loi et qui ont fait application des dispositions de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 bénéficient de l'aide financière de l'Etat prévue au 3° de l'article 9, pendant la période d'intégration fiscale progressive restant à courir à compter de la promulgation de la présente loi.

« Au cours de la première année, cette aide est égale aux trois quarts du produit visé au troisième alinéa du 3° de l'article 9. Au cours des deux années suivantes, l'aide est respectivement ramenée à la moitié et au quart de ce produit. »

« Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale, des dispositions des articles 6 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

« Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

La parole est à M. Delachenal, pour expliquer son vote.

M. Jean Delachenal. Mes chers collègues, je me félicite des résultats obtenus par la commission mixte paritaire qui, de bonne heure ce matin, a réussi à se mettre d'accord sur un texte. L'une des mesures qui ont été décidées par cette commission répond au vœu émis par un certain nombre d'entre nous, à savoir que la loi ne devait pas être de nature autoritaire et que les fusions de communes devaient traduire la volonté clairement exprimée des élus et de la population.

La décision de la commission mixte paritaire de ne plus faire figurer dans le texte le recours éventuel au décret en Conseil d'Etat en vue de procéder à la fusion de communes me paraît — comme elle a paru aux sénateurs membres de la commission mixte — comme particulièrement heureuse. Ainsi, des communes pourraient, dans un souci d'efficacité, se rassembler pour ne former qu'une seule grande collectivité, soit au sein de syndicats de communes, soit par voie de regroupement ou de fusion. Cette décision était souhaitée par nos populations.

Je me félicite aussi que le Gouvernement ait bien voulu accepter le texte de la commission mixte paritaire. En effet, du point de vue du fonctionnement de nos institutions il est fondamental que les deux assemblées fassent preuve d'un esprit de coopération mutuelle en parvenant entre elles et avec le Gouvernement à un accord en réduisant les points de divergence qui les séparaient. Ainsi nous répondons au souhait de M. le président Peretti de montrer que le Parlement a sa raison d'être dans la vie politique française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, permettez-moi de poser une question à M. le ministre de l'intérieur pour nous éclairer pleinement sur un point capital à mon avis.

M. le président. Monsieur Boudet, bien que nous en soyons aux explications de vote sur l'ensemble, je vous autorise néanmoins à poser votre question.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, lorsqu'il sera procédé à un référendum, la majorité sera-t-elle calculée d'après le nombre des votes émis dans l'ensemble des communes intéressées ou considérera-t-on la majorité à l'intérieur de chaque commune ?

Avant de nous prononcer sur ce projet de loi, votre réponse nous paraît essentielle.

M. le ministre de l'intérieur. La majorité sera comptée sur l'ensemble des votants bien entendu. Mais si, dans une commune, les deux tiers des votants représentant la moitié des électeurs inscrits se prononcent contre la fusion, cette fusion n'aura pas lieu.

M. Roland Boudet. Je vous remercie très vivement de cette précision, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	354
Contre	95

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

— 11 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, lors du vote qui est intervenu au cours de la séance de ce matin sur le projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, j'ai été porté comme m'étant abstenu.

Or, mon intention était de voter pour le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

— 12 —

CONTRAT D'ASSOCIATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette nuit, la commission mixte paritaire a d'abord repoussé la proposition du rapporteur du Sénat tendant au rejet du projet relatif au contrat d'association.

Puis, à la majorité de huit voix contre quatre, elle a adopté le projet dans le texte voté par l'Assemblée nationale qui substituait au texte du Gouvernement l'amendement que M. Foyer, moi-même et certains de nos collègues avaient déposé.

La sagesse l'a emporté. La tempête artificielle créée autour de cette affaire s'est apaisée. (Exclamation sur les bancs du groupe communiste.)

La majorité de la commission s'est rendue compte que ce texte était un texte de défense républicaine, qu'il protégeait la liberté contre les abus de quelques-uns qui risqueraient, si nous n'y prenions garde, de conduire un jour cette liberté à sa perte.

C'est pourquoi, au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande avec insistance de voter le texte arrêté par celle-ci. Ce texte, je le répète est identique à celui que vous aviez approuvé à une majorité très importante.

La majorité de la commission mixte paritaire qui l'a adopté n'en a changé ni un mot ni une virgule. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte, bien entendu, le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Puisque, comme vient de le souligner M. le rapporteur, cette tempête dans un verre d'eau est en train de s'apaiser, je ferai brièvement quelques mises au point.

En premier lieu, il a été déclaré à la tribune de cette assemblée que le Gouvernement cherchait à engager un mauvais procès contre le Conseil d'Etat. Or ce dernier, ayant examiné notre texte en assemblée générale, a déclaré textuellement « qu'il reconnaissait le bien-fondé des préoccupations qui dictent les mesures envisagées par le Gouvernement et le caractère limité de ces mesures ».

Le Conseil d'Etat, dans son assemblée générale, avait déclaré, lui aussi, que ces modifications étaient du domaine de la loi. Donc, notre projet de loi est bien conforme à l'article 4 de la Constitution qui dispose :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

Cela veut dire que les partis politiques ne doivent pas utiliser la violence dans la rue pour arriver à leurs fins. La loi de 1936 n'avait pas d'autre objet que de permettre au Gouvernement la dissolution des partis politiques violents qui oubliaient que le pouvoir procède des urnes et qu'il n'est pas dans la rue.

Or, aujourd'hui, la jurisprudence administrative rend inopérante la dissolution des ligues factieuses en conseil des ministres. A peine dissoute une ligue peut à nouveau déposer une demande et recevoir la capacité juridique. C'était une situation absurde à laquelle nous remédions. Un point c'est tout.

Il ne s'agit que d'un texte d'application de la loi de 1901 qui ne modifie aucun des principes de cette loi. Notre projet de loi est conforme à l'article 4 de la Constitution puisqu'il tend au maintien en vigueur de la loi de 1936 dont l'objet est de faire respecter les principes de la démocratie.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

« L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévu par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application de quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. »

Sur l'ensemble, la parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis la première discussion de ce texte par l'Assemblée nationale, en pleine nuit et dans la précipitation, le mouvement de protestation, contrairement à ce qu'affirme M. le ministre et M. le rapporteur, s'est amplifié dans le pays. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dix organisations démocratiques se sont élevées contre l'autorisation préalable des associations que vous voulez instituer et qui, abrogeant un des principes essentiels contenus dans la loi républicaine de 1901, nous ramènerait à la situation du XIX^e siècle. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. le ministre de l'intérieur et M. Foyer, président de la commission mixte paritaire. Mais non !

M. Claude Gerbet, rapporteur. N'exagérez pas !

M. Louis Odru. En votant la question préalable le Sénat a clairement exprimé que ce texte était inamendable et que ce n'était pas en réduisant un délai de deux mois à huit jours qu'on pouvait atténuer l'atteinte grave portée à la liberté d'association.

M. André-Georges Voisin. Comme à Prague !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ayez donc confiance en la magistrature !

M. Louis Odru. Monsieur Gerbet, je ne vous ai pas interrompu, et j'y ai eu quelque mérite !

M. le président. Messieurs, veuillez laisser parler M. Odru qui a seul la parole.

M. Louis Odru. Votre projet de loi constitue une inadmissible remise en cause des droits des citoyens ; il donne au préfet, nommé par le Gouvernement, et qui peut déjà décider la saisie de journaux et faire placer un citoyen sous le régime de la garde à vue, la haute main sur une autre de nos libertés essentielles.

M. Charles Bignon. Ce n'est pas vrai !

M. Louis Odru. Le principe selon lequel l'association est créée librement par un groupe de citoyens qui s'unissent par un contrat, l'Etat n'intervenant qu'a posteriori pour réprimer les abus éventuels, doit demeurer en vigueur.

Avec le système que vous proposez, la police administrative et le Gouvernement contrôleraient les conditions de formation des associations et pourraient, en refusant le récépissé, bloquer le processus de déclaration pendant une durée indéterminée et, en tout cas, suffisamment longtemps pour qu'une association devienne sans objet.

M. Charles Bignon. Vous n'avez pas lu le texte, monsieur Odru !

M. Louis Odru. Tel est pourtant le fond du texte qui avait été voté, monsieur Bignon !

M. Charles Bignon. C'est faux ! Il ne faut pas dire n'importe quoi !

M. Louis Odru. Il ressort des débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat que le Gouvernement est bien embarrassé pour trouver des justifications valables à son projet, les agissements gauchistes ne servant visiblement que de prétexte, et de prétexte « souhaité ». (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Comment pouvez-vous espérer faire admettre qu'il faudrait d'abord porter atteinte aux garanties démocratiques fondamentales pour mieux assurer les libertés des citoyens ?

En vérité, il s'agit non d'un texte de circonstance, mais d'un projet qui s'inscrit dans un ensemble beaucoup plus vaste de lois visant à renforcer le caractère autoritaire du régime, face au mécontentement généralisé qui se manifeste dans le pays.

M. Marc Bécam. On se plaint plutôt du contraire, dans l'opinion !

M. Louis Odru. Par le biais, en apparence anodin, de la délivrance des récépissés de déclaration, le pouvoir cherche à revenir à la situation qu'a connue le second Empire. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) et à confisquer une liberté que, depuis soixante-dix ans, seul le régime de Vichy avait osé supprimer.

Comme il l'a fait à l'issue de la première lecture, le groupe communiste votera à nouveau contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il faut lire le texte, monsieur Odru !

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, la preuve est faite, encore une fois, que le drapeau rouge et le drapeau noir sont toujours ensemble ! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

l'électeur jugera !

M. le président. Monsieur Bignon, vous n'avez pas la parole !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption..... 357

Contre..... 100 (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1950).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Le Sénat a adopté hier soir, sans d'ailleurs en bouleverser l'économie, la proposition de loi relative aux baux commerciaux, que l'Assemblée nationale avait, le 26 mai, adoptée en première lecture.

En réalité, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis résulte des préoccupations exprimées par un certain nombre de nos collègues, lesquelles se sont traduites par trois propositions de loi qui tendaient pour l'essentiel, selon l'expression du rapporteur du Sénat, M. Mailhe, à faire de la déspecialisation des baux commerciaux « non plus une dérogation exceptionnelle aux conventions conclues entre parties, mais un incident normal dans la vie d'un fonds de commerce, n'entraînant aucun changement sur le plan des droits du locataire en dehors de la majoration du loyer qu'elle entraîne et, éventuellement, de l'indemnité qui peut être allouée en outre au propriétaire, en cas de préjudice ».

Tout en estimant que le texte proposé, comme d'ailleurs l'avait déjà précisé votre rapporteur, ne résoudra pas l'intégralité des problèmes posés par les 10.000 commerces de détail qui ferment chaque année, le Sénat a accepté les grandes lignes de cette réforme qu'il considère comme une préface.

Un très petit nombre de modifications y ont été apportées ; si certaines d'entre elles se limitent à des précisions au texte de l'Assemblée nationale, vous aurez à décider, sur trois points importants, s'il est indispensable de retenir la rédaction du Sénat.

A l'article 34-1, qui pose le problème de la déspecialisation plénière, le Sénat a cru bon de compléter les conditions imposées a priori pour que la demande soit recevable. C'est ainsi qu'à côté de la compatibilité des activités nouvelles avec la nature et la destination de l'immeuble — critère que vous aviez retenu et que le Sénat précise en remplaçant la « nature » de l'immeuble par « les caractères et la situation » de celui-ci — il vous est proposé de faire également référence à « l'organisation générale de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté », disposition qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, figurait à l'article 34-4, relatif au règlement des cas de désaccord par le tribunal.

Le transfert de ce critère, que votre rapporteur avait pour sa part approuvé pour des raisons de cohérence, va toutefois au-delà d'une simple modification de forme puisqu'il transforme en condition de base ce qui n'était qu'un élément d'appréciation du tribunal.

Cependant, la commission, après un large débat où sont intervenus MM. Delachenal, Zimmermann, le président Foyer et votre rapporteur, n'en a pas décidé ainsi. Après discussion sur le point de savoir s'il convenait de maintenir la dualité entre les critères de base et les éléments d'appréciation et si une telle disposition ne risquait pas de décourager un éventuel accord amiable, la commission a, sur amendements de son président, retenu le principe d'un regroupement des conditions à l'article 34-1 et allégé en conséquence la rédaction de l'article 34-4.

Par ailleurs, le Sénat propose de permettre au commerçant de renoncer à la transformation du fonds à condition de payer les frais du procès si la charge nouvelle qui en résulterait paraissait trop lourde. Comme l'a fait remarquer M. le garde des sceaux dans son intervention au Sénat, ce droit de repentir du locataire avait déjà fait l'objet d'un amendement devant votre commission des lois lors de la discussion du texte en première lecture. Il n'avait toutefois pas été retenu, car il n'était pas dépourvu d'inconvénients dans la mesure où il risquait de favoriser les demandes dilatoires. C'est la raison pour laquelle également la commission des lois du Sénat et le garde des sceaux y étaient plutôt défavorables. Cet amendement a cependant été adopté par la haute assemblée.

Votre commission des lois a accepté à son tour cette suggestion du Sénat et vous propose en conséquence de l'adopter.

Par contre — et c'est peut-être le point le plus important — à l'article premier de la proposition — qui modifie l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux conditions du droit au renouvellement du bail — il n'a pas paru possible à votre commission des lois, en dépit de toute sa compréhension, de conserver la rédaction proposée par le Sénat.

En effet, sur un amendement de M. Mignot, l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 se trouve modifié par une simple addition à l'alinéa premier qui fait explicitement référence au fonds transformé.

Par ce biais — puisque l'actuel article 4 n'est pratiquement pas modifié — se trouve maintenue la condition d'exploitation personnelle que l'Assemblée nationale avait entendu supprimer car elle risquait de rendre inutile l'ouverture de la déspecialisation que la présente réforme entendait précisément mettre en œuvre. Dans l'esprit de l'Assemblée nationale, il n'était pas question de modifier fondamentalement l'article 4, mais de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions adoptées relatives à la déspecialisation.

C'est pourquoi votre commission vous demande de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, texte qui avait donné lieu à un très large débat tant en commission qu'en séance publique ainsi qu'à une mise au point minutieuse en collaboration avec M. le ministre de la justice. Ce texte n'est d'ailleurs, je le précise, nullement en contradiction avec la volonté manifestement exprimée par le Sénat.

Enfin, pour les dispositions de moindre importance, la commission a accepté la rédaction du Sénat pour l'article 2 de la proposition de loi. Cet article modifie l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 réglementant les conditions d'exercice du droit de repentir du propriétaire ; ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble. A cette disposition votée par l'Assemblée nationale, le Sénat propose de préciser que cet immeuble doit être destiné à la réinstallation du locataire.

Elle a également apporté une modification d'ordre rédactionnel à l'article 34-3, qui prévoit la modification du prix du bail. Le Sénat ayant tenu à préciser que la demande de modification du prix, en dehors des règles prescrites par les articles 26 à 28 du décret du 30 septembre 1953, interviendrait « en compensation du service rendu », votre commission des lois, sur proposition de son président M. Foyer, estime préférable d'utiliser la formule plus générale : « en contrepartie de l'avantage procuré ».

Enfin, elle a maintenu à l'article 34-2, organisant la procédure, le délai de trois mois octroyé au bailleur pour signifier son refus, son acceptation ou les conditions auxquelles il sousordonne son accord. En effet, l'argument de symétrie invoqué par le Sénat pour réduire le délai à deux mois n'a pas paru convaincant à

vosre commission, d'autant plus que les autres locataires, envers lesquels le bailleur se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande, auront désormais un mois pour faire connaître leur attitude.

La commission est donc revenue à ce délai de trois mois pour permettre aux propriétaires comme aux locataires d'avoir le temps nécessaire pour faire connaître leurs observations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi modifiée par le Sénat, sous réserve des quelques amendements qu'elle a déposés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Hormis un point à vrai dire d'importance mineure, sur lequel je m'expliquerai au moment voulu, le Gouvernement approuve entièrement les conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et il les soutiendra devant le Sénat. Il n'aura d'ailleurs pas de peine à le faire parce que nous sommes, les uns et les autres, inspirés par un même esprit de conciliation, à telle enseigne que vous avez retenu tous les amendements du Sénat, sauf un, au sujet duquel je me sentirai fortifié par votre prise de position en faveur de la reprise du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 1^{er}. En effet, comme vous, je vois de grands inconvénients à l'amendement qui, rédigé en séance par M. Mignot, fut adopté par le Sénat.

J'espère donc que l'assemblée voudra bien suivre les conclusions de son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je vais vous donner lecture de l'article premier.

M. Michel Hogue, rapporteur. Je demande que l'article 1^{er} soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 1^{er} et l'amendement n° 1 sont donc réservés.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 32 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la décision sera passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux règles des articles 29 à 30-1. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les articles 34 à 35-6 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34-1. — Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble et, le cas échéant, l'organisation générale de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté.

« Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

« Art. 34-2. — La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers pourront demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

« Le bailleur doit, dans le mois de cette demande en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci devront, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

« A défaut par le bailleur d'avoir, dans les deux mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il sera réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 34-3 ci-après.

« Art. 34-3. — Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

« Ce dernier peut, en outre, en compensation du service rendu, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus.

« Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.

« Art. 34-4. — En cas de désaccord sur la demande de transformation, le tribunal de grande instance refuse la demande du locataire si l'activité envisagée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34-1. Dans le cas contraire, il se prononce notamment en considération de l'évolution de la conjoncture économique et de l'organisation rationnelle de la distribution. Il peut admettre totalement ou partiellement la demande du locataire, subordonner l'admission de la demande aux conditions qu'il détermine ou faire droit au refus du propriétaire si ce refus est justifié par un motif sérieux et légitime.

« Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus. Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal.

« Art. 34-8. — A tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision sera passée en force de chose jugée, le locataire qui a formé une demande conformément aux articles 34, 34-1 ou 34-2 peut y renoncer en le notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire et, dans ce cas, il supportera tous les frais de l'instance. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Lorsque ces activités, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 4, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34-2 du décret du 30 septembre 1953, à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hogue, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 5, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953, à substituer aux mots : « en compensation du service rendu », les mots : « en contrepartie de l'avantage procuré. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit du point de détail auquel j'ai fait allusion.

Le Sénat avait d'abord envisagé la rédaction suivante : « Ce dernier peut en outre, en compensation, demander au moment de la transformation la modification du prix... ». Il nous avait paru nécessaire de préciser de quelle compensation il s'agissait, d'autant que, dans le premier alinéa de l'article, il est question d'une compensation due au propriétaire dans le cas où la déspecialisation entraîne pour lui un dommage.

J'ai donc demandé au Sénat, à titre de transaction, de préciser qu'il s'agissait d'une compensation « du service rendu », afin qu'on sache bien qu'on ne compense pas deux fois pour la même chose.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, sur la proposition de son éminent président, avec qui je n'aime pas me trouver en désaccord...

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela nous arrive très rarement !

M. le garde des sceaux. En effet, mon cher président !

La commission des lois, dis-je, propose de remplacer les mots : « en compensation du service rendu », par les mots : « en contrepartie de l'avantage procuré ».

Je ne voudrais pas qu'on m'accuse de faire du byzantinisme ! J'estime toutefois qu'il y a, dans la différence des expressions, la marque d'une nuance dans nos états d'esprit.

Si je comprends bien, M. Foyer, par la contrepartie de l'avantage procuré, pense à l'avantage qui résulte de la déspecialisation du local.

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tandis que, personnellement, par « compensation du service rendu », je pense au service rendu par l'immeuble, ou par le fonds de commerce, tel qu'il résultera du fait de la déspecialisation. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Naturellement, l'Assemblée appréciera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. le garde des sceaux se défendait de sombrer dans le byzantinisme. Qu'il me permette de lui dire, avec toute l'amitié que je lui porte, qu'il ne me paraît pas avoir complètement réussi à éviter ce danger !

Je m'interroge avec perplexité, depuis quelques instants, pour essayer de découvrir quelle différence peut bien séparer sa conception de la mienne.

Si, monsieur le garde des sceaux, vous prévoyez une modification aux règles de la révision du prix, c'est bien pour tenir compte du fait que le locataire, après la déspecialisation, obtient du bailleur une prestation meilleure et plus intéressante que celle qui résultait du bail primitif.

M. le garde des sceaux. Il s'agit non pas du bailleur, mais du local loué.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le local loué vient bien du bailleur ; et la jouissance du local loué, c'est l'objet même de l'obligation du bailleur. Dans ces conditions, malgré les invitations pressantes de M. le garde des sceaux, je persiste dans ma rédaction et dans ma pensée, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission des lois.

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hoguet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 3, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 344 du décret du 30 septembre 1953 :

« Le tribunal de grande instance peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du vote par lequel l'Assemblée a décidé de transférer à l'article 34-1 des dispositions qui figuraient à l'article 34-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé.

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété *in fine* par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ...que le fonds ait ou non été transformé dans les conditions prévues au titre VII du présent décret. »

M. Hoguet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article 4 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

« Le fonds, transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

Apparemment, le texte proposé par la commission des lois est fort éloigné de celui qui a été adopté par le Sénat et qui résulte d'un amendement déposé en séance. Mais, en fait, les deux textes ont la même signification. La commission revient au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui était ainsi conçu :

« Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

« Le fonds, transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande. »

J'ai dit, en présentant mon rapport, que le texte du Sénat aboutissait au même résultat que celui de l'Assemblée, mais risquait de créer une difficulté d'appréciation et d'interprétation de la part des tribunaux, du fait que la Haute Assemblée a modifié le premier alinéa du décret actuel sans modifier les alinéas suivants, de sorte qu'il n'y a plus harmonisation entre les différents alinéas.

Pour éviter toutes difficultés d'interprétation, nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui recouvre tous les cas visés par l'amendement du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je l'ai dit, le Gouvernement partage à cet égard le point de vue de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.
Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue en attendant les décisions du Sénat sur les textes en navette. Elle sera reprise entre dix-huit heures et dix-huit heures trente.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, le Sénat n'a pas terminé ses travaux. Nous devons donc nous réunir ce soir à vingt et une heures, pour l'examen éventuel des textes en navette. Je vous remercie de votre présence assidue.

— 14 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, j'ai constaté avec surprise que, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux contrats d'association, j'ai été porté comme ayant voté pour.

Je m'étais abstenu en première lecture et, que je sache, le texte n'a pas été amélioré depuis. Je ne vois donc aucun motif justifiant une modification de mon vote primitif.

Je vous demande, monsieur le président, de m'en donner acte.

Je voudrais en même temps élever une protestation, car ma position était bien connue et je ne comprends pas comment cette erreur, pour le moins regrettable, a pu être commise lors du maniement des plots.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur de Grailly. C'est sans surprise que je constate, une fois de plus, que la machine commet des erreurs.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique : navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 30 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 261)

Sur l'ensemble du projet sur les fusions et regroupements
de communes. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 469
Nombre des suffrages exprimés..... 449
Majorité absolue 225

Pour l'adoption 354
Contre 95

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bouchacourt.	Crespin.	Giscard d'Estaing	Malène (de la).	Rives-Henrys.
Abdoulkader Moussa	Boudon.	Cressard.	(Olivier).	Marcenet.	Rivière (Joseph).
Alli.	Bourdellès.	Daholani (Mohamed).	Gissinger.	Marcus.	Rivière (Paul).
Achille-Fould.	Bourgeois (Georges).	Damette.	Glon.	Marette.	Rivierez.
Aillières (d').	Bousquet.	Danilo.	Godefroy.	Marie.	Robert.
Alloncle.	Bousseau.	Dessaut.	Godon.	Marquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Ansquer.	Boyer.	Dassé.	Gorse.	Martin (Claude).	Rochet (Hubert).
Arnaud (Henri).	Bozzi.	Degraeve.	Grailly (de).	Martin (Hubert).	Rolland.
Arnould.	Bressolier.	Dehen.	Granet.	Massoubre.	Rossi.
Aubert.	Briol.	Delachenal.	Grimaud.	Mathieu.	Rousset (David).
Aymar.	Bricaut.	Delatre.	Griotteray.	Mauger.	Roux (Claude).
Mme Aymé de la	Briot.	Delhalie.	Grondeau.	Maujoudan du Gasset.	Roux (Jean-Pierre).
Chevrelière.	Brocard.	Dellaune.	Grussenmeyer.	Mazeaud.	Rouxel.
Barberot.	Broglie (de).	Delmas (Louis-Alexis).	Guichard (Claude).	Médecin.	Ruafs.
Barillon.	Buffet.	Delong (Jacques).	Gullbert.	Menu.	Sabatier.
Barrot (Jacques).	Buot.	Deniau (Xavier).	Gullermin.	Mercier.	Sablé.
Bas (Pierre).	Buron (Pierre).	Denis (Bertrand).	Habib-Deloncle.	Meunier.	Sailé (Louis).
Baudouin.	Caill (Antoine).	Deprez.	Halgouët (du).	Mlossec.	Sallenave.
Bayle.	Caillaud (Georges).	Destremau.	Hamelin (Jean).	Mirtin.	Sanford.
Beauguilte (André).	Caillaud (René).	Dijoud.	Hauret.	Missoffe.	Sangler.
Beauverger.	Caldaguès.	Domnati.	Mme Hautecloque	Modiano.	Sanguinetti.
Bécam.	Calméjane.	Donnadieu.	(de).	Mohamed (Ahmed).	Santoni.
Bégué.	Capelle.	Douzens.	Hébert.	Morellon.	Sarnes (de).
Belcour.	Carrier.	Dronne.	Helène.	Morison.	Schnebelen.
Bénard (François).	Carter.	Duboscq.	Herman.	Moron.	Schvartz.
Bénard (Mario).	Catalifaud.	Dumas.	Herzog.	Moulin (Arthur).	Sers.
Bennetot (de).	Cattin-Bazin.	Dupont-Fauville.	Hinsberger.	Mourat.	Sibaud.
Bénouville (de).	Cazenave.	Durafour (Michel).	Hoffer.	Murat.	Soisson.
Bérard.	Cerneau.	Durieux.	Hoguet.	Narquin.	Sourdille.
Beraud.	Chambrun (de).	Dusseaulx.	Hunault.	Nass.	Sprauer.
Berger.	Charbonnel.	Duval.	icart.	Nessler.	Stasl.
Bernasconi.	Charlé.	Ehm (Albert).	Ihuel.	Neuwirth.	Stehlin.
Beucler.	Charles (Arthur).	Fagot.	Jacquet (Marc).	Nungesser.	Stirn.
Beylot.	Charret (Edouard).	Falala.	Jacquet (Michel).	Offroy.	Terrenoire (Alain).
Bichat.	Chassagne (Jean).	Faure (Edgar).	Jacquinot.	Ollivro.	Terrenoire (Louis).
Bignon (Albert).	Chaumont.	Favre (Jean).	Jacson.	Ornano (d').	Thillard.
Bignon (Charles).	Chauvet.	Feit (René).	Jalut.	Palewski (Jean-Paul).	Thorailler.
Billotte.	Chazalon.	Feuillard.	Jamot (Michel).	Papon.	Tiberl.
Bisson.	Claudius-Petit.	Flornoy.	Janot (Pierre).	Paquet.	Tissandier.
Bizet.	Collbeau.	Fontaine.	Jarrige.	Pasqua.	Tisserand.
Blary.	Collière.	Fortuit.	Jarro.	Pelzerat.	Tomasini.
Blas (René).	Commenay.	Fossé.	Jenn.	Perrot.	Torre.
Boinvilliers.	Conte (Arthur).	Fraudeau.	Jouffroy.	Petit (Camille).	Toutain.
Bolsé (Raymond).	Cornier.	Gardell.	Joxe.	Petit (Jean-Claude).	Trémeau.
Bolo.	Cornet (Pierre).	Garets (des).	Julia.	Peyret.	Triboulet.
Bonhomme.	Cornette (Maurice).	Gastlins (de).	Kélinger.	Pianta.	Tricon.
Bonnet (Christian).	Corrèze.	Georges.	Krieg.	Pidjot.	Mme Troisier.
Bordage.	Couderc.	Gerbaud.	Labbé.	Pierrebout (de).	Valade.
Borocco.	Coumaros.	Gerbé.	Lacagne.	Plantier.	Valenet.
Boscary-Monsservin.	Cousté.	Germain.	La Combe.	Poirier.	Valléix.
Boscher.	Couveinhes.		Lassourd.	Poncellet.	Vandelanoitte.
			Laudrin.	Poudevigne.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Laverne.	Poulpiquet (de).	Verkindère.
			Le Bault de la Morinière.	Pouyade (Pierre).	Vernaudon.
			Lecat.	Préaumont (de).	Verpillière (de la).
			Le Douarec.	Quentier (René).	Vertadier.
			Lehn.	Rabourdin.	Vitton (de).
			Lejong (Pierre).	Rabreau.	Vollquin.
			Lemaire.	Radius.	Voisin (Alban).
			Le Marehadour.	Raynal.	Voisin (André-Georges).
			Lepage.	Renouard.	Volumard.
			Le Tac.	Réthoré.	Wagner.
			Llogler.	Ribadeau Dumas.	Weber.
			Lucas (Pierre).	Ribière (René).	Weinman.
			Luciani.	Richard (Lucien).	Wealphen.
			Maquet.	Richoux.	Ziller.
			Magaud.	Rickert.	Zimmermann.
			Malnguy.	Ritter.	

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoit. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducloné. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Félix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Laville. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Nlès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planéix. Privat (Charles). Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thoma-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vancalster. Vais (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abelin. Baudis. Bonnell (Pierre). Boutard. Brugierolle. Cassabel.	Catry. Chambon. Clavel. Collette. Delahaye. Fouchier. Halbout.	Hersant. Joanne. Leroy-Beaulieu. Montesquieu (de). Mme Ploux. Sudreau. Tondut.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chapalain. Frys.	Le Theule. Rametie. Richard (Jacques).	Royer. Vallon (Louis).
----------------------------	--	---------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chedru. Ducray.	Fouchet. Giacomi. Grandsart. Lainé.	Peyrefitte. Vendroux (Jacques). Vitter.
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ducray (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

SCRUTIN (N° 262)

Sur l'ensemble du projet complétant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue	229

Pour l'adoption	357
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All. Aillères (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaut (Henri). Arnould. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Bolinvières. Boisdé (Raymond). Bois. Bouhomme. Bonnell (Pierre). Bonnell (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briol. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillie (René). Caldaguès. Calmejane. Capelle.	Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Chambon. Chambun (de). Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Colibea. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulmaros. Cousté. Couvélhès. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Damiol. Dassault. Dassé. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzens. Duboscq. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fortut. Fossé. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Gardell.	Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giscard d'Estoling (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Gullermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgout (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Jeanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbe. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Liozier. Lucas (Pierre). Luciani.
---	--	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Medecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourrot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).

Peyret.
Pianta.
Pldjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Ponjalowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quenlier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radus.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickerl.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.

Sarnet (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sprauer.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Villon (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Notebart.
Odru.
Offroy.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.

Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (Dayld).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.

Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vancaister.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Barrot (Jacques).

Commenay.
Ihucl.
Marcenet.
Rossi.

Stasi.
Stehlin.
Terrenoire (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert.
Cerneau.
Chapalain.

Frys.
Le Theule.
Richard (Jacques).

Rives-Henrya.
Royer.
Sourdille.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Caillaud (Paul).
Chédru.
Ducray.

Fouchet.
Giacomi.
Grandsart.
Lainé.

Peyrefille.
Vendroux (Jacques).
Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ducray (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefille (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbel (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.

Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffoux (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fontaine.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.

Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larne (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Nonlatat.
Musmeaux.
Nilès.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.